

Arrêt

n° 320 803 du 28 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BERLEUR
Place Georges Ista 28
4030 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mai 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juin 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me N. D'HAENENS *locum tenens* Me J. BERLEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume « au mois de janvier 2024 ».

1.2. Le 12 mars 2024, elle a été arrêtée par les services de police de la zone Seraing-Neupré pour des faits de recels et de participation à une association de malfaiteurs. Le 13 mars 2024, elle a été placée sous mandat d'arrêt et écrouée à la prison de Lantin. Par une ordonnance du 16 mai 2024, la Chambre du Conseil a ordonné la mainlevée du mandat d'arrêt à l'égard de la requérante, sous certaines conditions.

1.3. Le 16 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Cette décision, notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, al.1er, 3, article 43,§1, 2° et article 44ter de la loi du 15 décembre 1980: est considérée par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, elle est inculpée d'avoir comme auteur ou co-auteur d'avoir à Seraing, le 12.03.2024, recelé en tout ou en partie, les biens enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, à savoir de nombreux objets de valeur, notamment des bijoux, des montres, des vêtements et sacs de marque ; elle est également inculpée d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés.

Les faits s'ils sont établis, sont attentatoires à l'ordre et à la sécurité publique en ce qu'ils constituent une atteinte grave à la propriété d'autrui et contribuent de surcroit à répandre au sein de la population un climat d'insécurité.

Notons que l'intéressée séjourne illégalement sur le territoire, les faits commis s'inscrivent notamment dans un contexte de précarité. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'elle ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant. Le mandat d'arrêt du 12.03.2024, souligne que « Les circonstances propres à la cause et à la personnalité de l'inculpée telle qu'elle résulte de la nature des faits, à les supposer établis, et sa situation financière précaire, laissent craindre que, laissée en liberté, l'inculpée commette de nouveaux crimes et/ou délits » (nous soulignons).

Signalons également que l'intéressée a indiqué le 11.04.2024, avoir déjà fait de la prison en France, un mois, pour un fait de vol.

La nature des faits pour lesquels l'intéressé est soupçonnée permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressée comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressée représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé a été entendu le 11.04.2024 par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers et ce, dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire droit d'être entendu. Document que l'intéressé a rempli en italien et qu'elle a signé à la fin de l'entretien.

Elle a également été entendu le 12.03.2024 par les services de police.

Le 11.04.2024, elle a indiqué être présente sur le territoire depuis 4 mois, soit depuis le mois de janvier 2024. Il convient de constater qu'elle a vécu la totalité de sa vie en dehors de la Belgique, ce qui permet de penser qu'elle a inévitablement développé des intérêts en dehors de la Belgique et qui au vu de la durée de séjour sur le territoire ne saurait avoir été rompus. Par ailleurs, l'intéressée n'a jamais été mis en possession d'un titre de séjour.

Dans les différents questionnaires, l'intéressée a indiqué être enceinte et entretenir une relation durable sur le territoire belge, avec monsieur P., R., né le [...]2002, qui est en séjour irrégulier sur le territoire national.

Dès lors, la famille au complet est censée quitter la Belgique. Ceci implique que les liens familiaux entre l'intéressée et son compagnon ne seront donc pas interrompus.

En outre, soulignons qu'il appert de l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt du 16.05.2024, que l'intéressée ne doit entretenir aucun contact quel qu'il soit direct ou indirect avec P., R. (ordonnance qui a effet durant 3 mois à dater de la signification).

Elle a indiqué être malade mais n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Il appert du dossier de l'intéressée qu'elle demeure au moins depuis le 12.03.2024 dans le Royaume (date de son arrestation) et qu'elle n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des étrangers, les services de police compétentes peuvent se rendre à votre adresse/ ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation.

Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

1.4. Le 29 mai 2024, la requérante a introduit une demande d'enregistrement auprès de l'administration communale de Liège, en qualité de demandeur d'emploi.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

- des articles 7, 43 et 44ter de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 7.4 de la Directive n°2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive n°2008/115) ;
- des articles 6 et 8 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- du « devoir de minutie » ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de « l'erreur manifeste d'appreciation » ;
- du « principe de proportionnalité » ;
- du « devoir de motivation formelle » ;
- et du « principe *audi alteram partem* ».

2.1.1. Dans une première branche, intitulée « Menace et risque de compromission à l'ordre public – absence de motivation pertinente et adéquate en fait et en droit – absence de prise en considération de tous les éléments – violation des articles 7, alinéa 1er 3°, 43, §1, 2° et 44ter de la loi du 15 décembre 1980 – violation de l'article 8 CEDH », la partie requérante conteste le motif de la décision attaquée fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative ainsi que la notion d'ordre public.

Elle estime qu'« Il ressort de ces enseignements qu'il appartenait à la partie adverse non de se limiter à relever une possible violation de l'ordre public mais de démontrer au terme d'un examen individualisé que la partie requérante représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société, *quod non* en l'espèce, la partie adverse se limitant simplement à relever que la requérante a été inculpée d'avoir comme auteur ou co-auteur à Seraing, le 12.03.2024, recelé en tout ou en partie, les biens enlevées, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, à savoir de nombreux objets de valeur, notamment des bijoux, des montres, des vêtements et sacs de marque ; et d'être inculpée d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés ». Elle soutient qu'« Il ne peut, sur cette seule base, être considéré que la partie requérante représente un trouble pour l'ordre social ou une menace réelle et actuelle affectant un intérêt fondamental de la société ».

Rappelant que « le 12.03.2024, la partie requérante a été privé de liberté suite à la délivrance d'un mandat d'arrêt à son égard par le juge d'instruction près le tribunal de première instance de LIEGE » et que « La requérante a été inculpée d'avoir, comme auteur ou co-auteur, recelé des objets de valeurs et d'avoir fait partie d'une association dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés », elle avance que « la partie adverse conditionne elle-même que les faits pour lesquels la requérante est inculpée ne sont attentatoires à l'ordre et à la sécurité publique que dans l'hypothèse où ils sont établis ». Elle relève que « la requérante n'a pas été jugée pour les faits reprochés et bénéfice par conséquent, de la présomption d'innocence (*infra*) » et que « L'instruction est toujours en cours » avant de préciser que « La requérante a par ailleurs été entendue et a déclaré que les objets de valeur trouvés à son domicile étaient des cadeaux reçus lors de la célébration de son mariage avec Monsieur [R.P.] ».

Elle conclut que « Les faits reprochés ne sont donc nullement établis et la partie adverse reste en défaut de tenir compte des déclarations de la requérante » et que « la position de la partie adverse selon laquelle la requérante constitue une menace réelle à l'ordre public manque en droit ».

Ajoutant qu'« Il ressort des termes même de l'acte attaqué que l'affirmation selon laquelle la requérante peut « *compromettre l'ordre public* », est entièrement déduit du seul constat que, selon la partie adverse, « *La nature des faits pour lesquels l'intéressé est soupçonné permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressée comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre* » », elle souligne que « tel que le relève la partie adverse la requérante ne fait actuellement l'objet que de soupçons à l'égard des faits reprochés ». Elle avance que « La partie adverse

n'émet qu'une hypothèse que la requérante pourrait, c'est-à-dire potentiellement, adopter un comportement considéré par elle comme attentatoire à la tranquillité de citoyens et au maintien de l'ordre » et qu'« Au moment de la notification de la décision d'ordre de quitter le territoire, ces faits ne sont nullement établis et, a fortiori, la requérante n'a fait l'objet d'aucune condamnation concernant les faits pour lesquels elle a fait l'objet d'une interpellation ».

Elle considère qu'« il est également tout à fait possible que la requérante ne fasse, en définitive, pas l'objet d'un renvoi devant le juge pénal ou l'objet d'une condamnation, ce dont la partie adverse n'a absolument pas mentionné dans la décision » et souligne que « la chambre du Conseil n'a pas encore statué sur le règlement de la procédure à l'heure actuelle », avant d'affirmer qu'« Il appartenait à la partie adverse, en vue d'apprécier si le comportement personnel de la requérante était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « tous les éléments de fait et de droit relatif à sa situation » et, notamment, aussi bien « la nature et la gravité de cet acte » que le caractère établi ou non des faits reprochés, ce qui ne ressort nullement de la décision ». Elle ajoute qu'« Il convenait également que la partie adverse mentionne cette possibilité d'absence de condamnation, ce qu'elle n'a pas fait » et que « La motivation ne permettant pas de comprendre quel a été le comportement personnel et individuel de la requérante ni en quoi ce comportement constituerait réellement et actuellement, une menace grave pour l'ordre public », avant de conclure que « la partie adverse viole l'article 7, al. 1er, 3° de la loi du 15.12.1980 et son devoir de motivation formelle, de sorte que la décision litigieuse est illégale ».

Après avoir reproduit l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980, elle indique que « cet article établit de principe un délai minimum d'un mois pour permettre à l'intéressé d'exécuter la décision d'ordre de quitter le territoire » et qu'« Une dérogation à ce principe nécessite *une urgence dument justifiée* dans la décision ». Observant que « la décision litigieuse indique que la requérante doit quitter le territoire *immédiatement*, soit le jour même de l'adoption de l'acte attaqué », elle soutient que « La motivation de la partie adverse est des plus lacunaire puisqu'elle se contente d'indiquer « *au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire* » » et que « la partie adverse motive sa décision sur base de *fais non-établis* », avant d'affirmer que « La requérante ne constitue dès lors pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ».

Elle avance que « La requérante n'est donc pas en mesure de comprendre sur quel motif la partie adverse se fonde pour justifier un cas d'urgence tel que la partie adverse l'intime de quitter immédiatement le terroir, sans respecter le délai de principe minimum d'un mois » et précise que « Tel que cela ressort de la décision, la requérante a également indiqué être enceinte de son compagnon, Monsieur [R.P.], avec lequel elle entretient une relation durable sur le territoire ». Elle ajoute que « Le terme de la requérante est prévu pour le 14 août 2024, si bien qu'au moment de la prise de la décision attaquée, elle était enceinte de 27 semaines, débutant son 7ème mois de grossesse » et que « Les femmes enceintes sont considérées comme des personnes vulnérables, au sens de l'article 1, §1er, 12° de la loi du 15.12.1980 ». Elle indique que « La requérante bénéficie d'un suivi gynécologique au Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye depuis son arrivée en Belgique » et que « Ce suivi est d'ailleurs impératif pour la grossesse de la requérante et de nombreux rendez-vous ont été programmé afin d'assurer le bon déroulement de la grossesse et de son accouchement ».

Soutenant que « Le motif d'ordre public avancé par la partie adverse pour des faits dont l'établissement n'est nullement avéré n'est pas de nature à priver légitimement la requérante de la possibilité de bénéficier d'un délai utile à son départ et ne justifie aucune urgence », elle estime que « L'état de santé de la requérante nécessite également qu'elle puisse rester en Belgique afin de bénéficier du suivi médical déjà mis en place », avant de relever que « Conformément à l'article 44ter de la loi du 15.12.1980, la décision de donner un ordre de quitter le territoire à un citoyen de l'Union n'avait pas de droit de séjour sur le territoire belge, constitue une faculté et non une obligation dans le chef du ministre ou de son délégué et tient compte de la situation personnelle, familiale et médicale de l'intéressée ».

Elle indique que « Le compagnon de la requérante et père de son enfant à naître, Monsieur [R.P.], est actuellement incarcéré en détention préventive à l'établissement pénitentiaire de LANTIN » et affirme que « C'est donc de manière erronée que la partie adverse invoque « *la famille au complet est censée quitter la Belgique. Ceci implique que les liens familiaux entre l'intéressée et son compagnon ne seront pas rompus* » ». Précisant que « L'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt du 16.05.2024 mentionne que la requérante ne peut à l'heure actuelle entretenir aucun contact direct ou indirect avec Monsieur [R. P.] (ordonnance qui a effet durant 3 mois à dater de la signification) », elle affirme que « La requérante entend toutefois solliciter une demande pour que son compagnon assiste à l'accouchement ». Elle ajoute qu'« Il n'est de surcroit pas établi que la condition d'absence de contact entre la requérante et Monsieur [R.P.] sera maintenue à l'échéance des trois mois de l'effectivité de l'ordonnance » et que « Monsieur [P.] entend assumer sa paternité ».

Elle considère qu'« Imposer à la requérante de quitter le territoire constitue une entrave à son droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que celle de son enfant à naître » et que « La partie adverse motive sa décision sans prendre le soin de mettre en balance les intérêts de la situation *in concreto* et la volonté de la requérante de maintenir son unité familiale ». Elle soutient que « la partie adverse n'a pas examiné à bon escient le cas de la requérante sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, ni qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale concernant en particulier la vie familiale » et qu'« Exiger de la requérante qu'elle quitte immédiatement le territoire, seule, sans prendre en considération son état de vulnérabilité au vu de sa grossesse, de la nécessité de son suivi obstétrique et la présence de son compagnon, Monsieur [R.P] en Belgique, viole son droit au respect de la vie privée et familiale consacré à l'article 8 de la CEDH et entrave le prescrit légal de l'article 44ter de la loi du 15.12.1980 ».

Elle conclut que « la partie adverse ne pouvait donc ni prendre l'ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1er, 3° et de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980, ni réduire le délai pour quitter le territoire en motivant sa décision sur pied de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 aux motifs que la requérante constitue ou pourrait constituer une menace pour l'ordre public, sans méconnaître les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, son obligation de prendre en considération tous les éléments pertinents contenus au dossier administratif, son obligation de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appreciation, son devoir de minutie ainsi que l'article 8 de la CEDH ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, nommée « Détenzione préventive – violation de l'autorité de la chose jugée – égalité des armes – présomption d'innocence – article 6 de la CEDH », la partie requérante fait valoir que « La partie adverse ne peut adopter une décision qui porterait atteinte aux droits fondamentaux de la partie requérante » et qu'« en tant qu'inculpée, la partie requérante bénéficie des droits de la défense, de la présomption d'innocence et du droit à l'égalité des armes garantis par l'article 6 de la CEDH dès le moment où elle est accusée, c'est-à-dire dès le moment où des faits infractionnels lui sont expressément reprochés, en l'espèce, dès la délivrance du mandat d'arrêt », avant de rappeler la notion de droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la CEDH.

Elle estime que « dès lors qu'une instruction est toujours ouverte à l'encontre de la requérante, cette dernière doit jouir du droit à un procès équitable en ce compris le principe de l'égalité des armes » et que « Dans la mesure où la décision du 16.05.2024 lui ordonne de quitter le territoire immédiatement, la partie adverse porte atteinte au droit de la requérante à un procès équitable puisque, d'une part, elle contrevient aux conditions de la remise en liberté de la requérante prévue dans l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt du 16.05.2024 et, d'autre part, empêche la partie requérante d'être présente, elle-même, au stade ultérieur de la procédure ».

Rappelant les conditions prévues par l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt du 16 mai 2024, elle indique qu'« En l'absence de sa présence aux auditions ultérieures lors de l'instruction ainsi que lors d'une future éventuelle audience, la requérante ne pourra pas faire valoir ses arguments d'une manière individualisée et dans des conditions égales à celles du Ministère Public et donc se défendre dans des conditions conformes aux droits fondamentaux » et que « si certes, elle peut être représentée par un conseil, le droit le plus strict de la requérante est de pouvoir se présenter et assister personnellement à l'audience ». Elle estime que « la requérante est la mieux placée pour pouvoir contester les éléments qui lui seront éventuellement reprochés dans le cadre de l'instruction d'audience », qu'« Une instruction d'audience porte sur des éléments détaillés du cheminement des événements auxquels seul la requérante a assisté » et que « Son éventuel conseil, qui n'a pas assisté aux faits reprochés, ne pourrait valablement répondre aux éventuelles questions qui seraient posées par le magistrat ».

Elle soutient en outre que « La possibilité pour la requérante d'effectuer des trajets depuis son pays d'origine, l'Italie, pour se présenter aux convocations en Belgique est de surcroit impossible au vu de l'état avancé de sa grossesse et des difficultés après son accouchement de se déplacer avec un nouveau-né » et qu'« Il ne peut par conséquent être présumer que la requérante sera en mesure de se déplacer pour se présenter aux convocations ». Elle estime que « L'autorité de chose jugée de l'ordonnance du 16.05.2024 et l'égalité des armes est donc rompue dès lors que la partie adverse oblige la requérante à adopter une attitude qui lui est préjudiciable dans le cadre de sa procédure pénale, à savoir sa soustraction et son absence aux convocations et autres actes de procédure pour lesquels sa présence est requise » et que « Les principes généraux de droit administratif, de droit de la défense et *audi alteram partem* sont également bafoués par l'adoption d'une décision alors qu'une instruction est en cours à l'encontre de la requérante ». Elle conclut que « La décision litigieuse viole dès lors les garanties du procès équitable particulièrement le droit à l'égalité des armes contenu dans l'article 6 de la CEDH, de même que les principes généraux de droit administratif des droits de la défense » et ajoute que « Si la partie adverse estime que ce droit n'est pas violé, il lui appartient de motiver la décision à cet égard. Or, elle ne fait aucunement mention d'une éventuelle violation de cette disposition qui est pourtant prégnante dans ce dossier vu l'instruction en cours ».

Par ailleurs, elle fait valoir que « la partie adverse viole la présomption d'innocence de la requérante, qui constitue un droit fondamental » et que « Tant qu'elle n'a pas été jugé par un tribunal indépendant et impartial des juridictions judiciaires, la requérante est, jusqu'à preuve du contraire, présumée innocente », avant de rappeler la notion de présomption d'innocence telle qu'elle découle de l'article 6 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme dans son arrêt *ALLENET de RIBEMONT c/France*, n°15175/89, du 10 février 1995. Elle affirme que « Cette présomption d'innocence suppose encore qu'en cas d'acquittement ou de non-lieu dans le cadre de l'instruction c'est-à-dire, dans le cas où la personne précédemment accusée est blanchie de tous soupçons, même au bénéfice du doute, la simple expression d'un soupçon émanant des débiteurs de l'obligation de respecter la présomption d'innocence équivaut à un viol de cette garantie fondamentale » et que « les motifs des faits invoqués par la partie adverse à l'appui de sa décision violent la présomption d'innocence à laquelle la requérante a manifestement droit en application de ses droits fondamentaux ».

Enfin, elle rappelle que « le principe selon lequel l'arrêt MAAOUIA contre France, 2005, qui exclut le contentieux de la police des étrangers à l'empire de l'article 6 de la CEDH, aussi critiquable soit-il, ne s'oppose nullement aux constats qui précèdent » et que « cet arrêt n'exclut nullement les étrangers de la garantie, en cas d'accusation pénale, de bénéficier d'un procès équitable », avant de conclure que « La partie adverse, en adoptant la décision litigieuse, porte atteinte à l'équité du procès de la requérante, d'une part, en violant sa présomption d'innocence et, d'autre part, en l'empêchant de se défendre et de faire valoir ses arguments face aux éventuelles potentielles poursuites du Ministère Public en l'éloignant du territoire ». Elle avance que « Si certes la requérante peut se faire représenter par un avocat, sa défense sera très difficilement organisable puisqu'il n'est nullement démontré que la requérante pourrait facilement entrer en contact avec son conseil lorsqu'elle se trouvera sur le territoire de l'Italie en cas d'exécution effective de la décision » et rappelle que « la requérante n'est également pas en mesure d'effectuer les trajets vers la Belgique au vu de l'état avancé de sa grossesse ».

3. Discussion.

3.1.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 7.4 de la Directive n°2008/115, le « principe de proportionnalité », et le « principe *audi alteram partem* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué :

« peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle encore que selon l'article 44ter de la même loi :

« §1er. Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire, le ministre ou son délégué peut lui donner un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 7, alinéa 1er.

§2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.3. En l'occurrence, la motivation de la décision querellée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel :

« [la requérante] est considérée par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, elle est inculpée d'avoir comme auteur ou co-auteur d'avoir à Seraing, le 12.03.2024, recelé en tout ou en partie, les biens enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, à savoir de nombreux objets de valeur, notamment des bijoux, des montres, des vêtements et sacs de marque ; elle est également inculpée d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué dans la mesure où, afin de conclure à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public que constitue la partie requérante, elle s'est fondée sur la nature des faits reprochés à la requérante et sur la gravité de ceux-ci, et ce sans que la partie requérante ne démontre, en termes de requête, une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer qu'« Au moment de la notification de la décision d'ordre de quitter le territoire, ces faits ne sont nullement établis et, a fortiori, la requérante n'a fait l'objet d'aucune condamnation concernant les faits pour lesquels elle a fait l'objet d'une interpellation ». A cet égard, le Conseil rappelle qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale et notamment sur la base d'agissements ayant conduit à la délivrance d'un mandat d'arrêt, quand bien même celui-ci aurait été par la suite levé. Ce mandat d'arrêt, qui consiste en une possibilité offerte au juge est, en effet, soumis à des conditions légales strictes, dont la première est « *l'absolue nécessité pour la sécurité publique* » qui consiste en une notion plus restrictive que celle de la menace pour l'ordre public. Ainsi, l'existence d'une ordonnance de mainlevée d'un mandat d'arrêt n'emporte pas, par elle-même, la limitation des compétences de la partie défenderesse quant au contrôle et à l'entrée des étrangers sur son territoire.

Quoiqu'il en soit, la libération sous conditions et sous caution de la requérante ne signifie pas qu'il n'y a pas de charges contre elle, l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt, prise par la Chambre du Conseil le 16 mai 2024, précisant notamment que « *Les faits énoncés au mandat d'arrêt sont de nature à entraîner pour l'inculpée un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave en application des articles 322, 323, 324 et 505 du Code pénal. [...]* ». Il ressort également de cette ordonnance, qu'« *Il existe des indices sérieux de culpabilité résultant des constatations des enquêteurs, des perquisition et de la fouille opérée* » et que cette mainlevée est assortie de conditions strictes. La partie défenderesse a donc pu valablement estimer que « *le comportement de l'intéressée représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». Le fait que la requérante n'a pas été condamnée ne suffit pas à remettre en cause cette conclusion.

La partie requérante reproche en outre à la partie défenderesse de s'être limitée à « relever que la requérante a été inculpée d'avoir comme auteur ou co-auteur à Seraing, le 12.03.2024, recelé en tout ou en partie, les biens enlevées, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, à savoir de nombreux objets de valeur, notamment des bijoux, des montres, des vêtements et sacs de marque ; et d'être inculpée d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés », et considère qu'« Il ne peut, sur cette seule base, être considéré que la partie requérante représente un trouble pour l'ordre social ou une menace réelle et actuelle affectant un intérêt fondamental de la société ». Or, le Conseil constate qu'il ressort d'une simple lecture de la décision litigieuse que la partie défenderesse a également indiqué que :

« [la requérante] séjourne illégalement sur le territoire, les faits commis s'inscrivent notamment dans un contexte de précarité. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'elle ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant. Le mandat d'arrêt du 12.03.2024, souligne que « Les circonstances propres à la cause et à la personnalité de l'inculpée telle qu'elle résulte de la nature des faits, à les supposer établis, et sa situation financière précaire, laissent craindre que, laissée en liberté, l'inculpée commette de nouveaux crimes et/ou délits » (nous

soulignons). Signalons également que l'intéressée a indiqué le 11.04.2024, avoir déjà fait de la prison en France, un mois, pour un fait de vol. La nature des faits pour lesquels l'intéressé est soupçonnée permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressée comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressée représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

La partie requérante ne conteste pas ces motifs, de sorte que son argumentation ne peut être tenue pour fondée.

Enfin, s'agissant de la violation de la présomption d'innocence, le Conseil rappelle, à nouveau, qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale définitive. En effet, la méconnaissance alléguée de la présomption d'innocence n'est pas établie en l'espèce, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire querellé ne se prononce nullement sur la culpabilité de l'intéressée, mais se limite à faire état des faits, corroborés par le dossier administratif, sur la base desquels elle considère que « *le comportement de l'intéressée représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

Quant aux affirmations selon lesquelles « L'instruction est toujours en cours » et « La requérante a par ailleurs été entendue et a déclaré que les objets de valeur trouvés à son domicile étaient des cadeaux reçus lors de la célébration de son mariage avec Monsieur [R.P.] », le Conseil constate que ces éléments relèvent de la question de responsabilité pénale de la requérante pour laquelle la partie défenderesse et le Conseil ne sont pas compétents. Le Conseil rappelle encore que le contrôle qu'il exerce est un contrôle de légalité. Partant, il n'a pas à se prononcer sur les explications fournies par la partie requérante quant aux faits qui lui sont reprochés. En insistant sur l'innocence de la requérante, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard des articles 7, alinéa 1^{er}, 3^o, et 44ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.4. S'agissant du grief relatif à l'absence de délai accordé à la requérante pour quitter le territoire, le Conseil estime que l'existence d'un cas d'urgence requise par l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 transparaît implicitement mais sûrement de la décision attaquée, la partie défenderesse indiquant à cet égard que l'absence de délai accordé à la requérante pour quitter le territoire est justifiée par la circonstance selon laquelle :

« le comportement de l'intéressée représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » étant donné qu'elle a été placée sous mandat d'arrêt pour avoir « recelé en tout ou en partie, les biens enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, à savoir de nombreux objets de valeur, notamment des bijoux, des montres, des vêtements et sacs de marque ; elle est également inculpée d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés ».

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'absence de délai pour l'exécution de l'ordre de quitter territoire contesté ferait en l'espèce encore grief à la requérante. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 16 mai 2024, un délai de plus d'un mois s'est écoulé depuis lors. Or, l'article 44ter, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un délai de base d'un mois à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

La circonstance selon laquelle « au moment de la prise de la décision attaquée, elle était enceinte de 27 semaines, débutant son 7ème mois de grossesse » et que « L'état de santé de la requérante nécessite également qu'elle puisse rester en Belgique afin de bénéficier du suivi médical déjà mis en place » n'est pas de nature à renverser les constats qui précédent. Il en est d'autant plus ainsi que, le terme de la grossesse étant prévu au 14 août 2024, celui-ci est passé et la partie requérante n'a plus intérêt à son grief.

3.2. S'agissant du droit à une procédure équitable garanti par l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de juger (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, en ces termes :

« [...] une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraînerait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] ».

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter une mesure d'éloignement constatant l'illégalité du séjour de la requérante, et ce malgré les conditions de sa remise en liberté ou l'existence d'une procédure pénale. La partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cette circonstance entraînerait l'illégalité de l'acte litigieux, de sorte que son argument n'est pas pertinent, en l'espèce. Le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de juger de la pertinence ou de l'opportunité d'une décision, et qu'il n'en contrôle que la légalité.

Par ailleurs, s'agissant d'une éventuelle procédure judiciaire ultérieure, la Cour Constitutionnelle a jugé dans un arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019 que :

« [I]l a possibilité qu'a un prévenu de se faire représenter par un avocat suffit en principe à assurer les droits de la défense de l'étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement du territoire et qui est poursuivi devant une juridiction pénale en Belgique. Au surplus, si l'étranger concerné fait valoir qu'en fonction des circonstances spécifiques, sa présence sur le territoire est indispensable à l'exercice de ses droits de la défense, l'autorité doit examiner cet argument et y répondre de façon motivée. Il revient au juge compétent de contrôler, dans chaque cas d'espèce, si l'éloignement du territoire n'entraîne pas la violation du droit dont jouit l'étranger concerné de se défendre d'une accusation en matière pénale, garanti par l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ».

En l'espèce, la partie requérante n'avance aucune autre circonstance spécifique que les conditions mises à sa libération et la nécessité, sans élément particulier avancé, de pouvoir être présente aux étapes ultérieures éventuelles de la procédure, en vue de démontrer sa nécessaire présence sur le territoire belge pour assurer sa défense pénale.

Ainsi, le Conseil relève que la requérante est assistée d'un conseil qui pourrait non seulement valablement la représenter dans le cadre de la procédure pénale pendante, mais également l'informer des résultats de la procédure ainsi que la conseiller quant aux dispositions à prendre, de sorte qu'il ne perçoit pas en quoi l'ordre de quitter le territoire entrepris empêcherait la requérante de se défendre et dès lors porterait atteinte à ses droits de la défense. Elle ne démontre pas, non plus, que la présence de la requérante, en personne, serait requise.

En outre, comme rappelé ci-dessus, il est loisible à la requérante, qui est de nationalité italienne, de simplement respecter les formalités légales qui s'imposeraient à elle (à supposer qu'elle doive demeurer en Belgique plus de trois mois) si elle souhaite être entendue dans le cadre de l'enquête et/ou comparaître dans le cadre du procès pénal qui serait tenu à son encontre, si cela s'avérait nécessaire pour que ses droits de la défense soient respectés, ce qui n'a pas été démontré à ce stade. L'on ne voit dès lors pas en quoi l'acte attaqué empêcherait la partie requérante de se défendre. Le raisonnement tenu par cette dernière, qui semble tenir pour acquis que la commission d'un délit ou d'un crime sur le sol belge par un étranger, qui n'a pas fait l'objet d'un jugement définitif mais bien d'une libération assortie de conditions, constituerait nécessairement un obstacle à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, décision qui relève des pouvoirs de police dont jouit la partie défenderesse dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 et qui est, en l'espèce, dûment et valablement motivée par le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être suivi.

À nouveau, les circonstances relatives à « l'état avancé de sa grossesse » ne sont pas de nature à renverser ce qui précède, dès lors que le terme de celle-ci est passé. Quant aux affirmations afférentes aux « difficultés après son accouchement de se déplacer avec un nouveau-né », force est de constater que celles-ci ne sont nullement étayées et relèvent par conséquent de la pure hypothèse.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante invoque la vie familiale de la requérante avec son compagnon. Or, la partie défenderesse a pris en compte cette vie familiale dans la décision attaquée et a considéré, d'une part, que « *Dans les différents questionnaires, l'intéressée a indiqué être enceinte et entretenir une relation durable sur le territoire belge, avec monsieur P., R., né le [...]2002, qui est en séjour irrégulier sur le territoire national. Dès lors, la famille au complet est censée quitter la Belgique. Ceci implique que les liens familiaux entre l'intéressée et son compagnon ne seront donc pas interrompus* » et, d'autre part, qu'« *il appert de l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt du 16.05.2024, que l'intéressée ne doit entretenir aucun contact quel qu'il soit direct ou indirect avec P., R. (ordonnance qui a effet durant 3 mois à dater de la signification)* ».

Les allégations selon lesquelles « Il n'est de surcroit pas établi que la condition d'absence de contact entre la requérante et Monsieur [R.P.] sera maintenue à l'échéance des trois mois de l'effectivité de l'ordonnance » et « Monsieur [P.] entend assumer sa paternité » sont des affirmations péremptoires qui relèvent de la pure hypothèse, et ne peuvent dès lors être tenues pour fondées.

En tout état de cause, force est de constater qu'aucun obstacle n'est invoqué par la partie requérante, qui n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie privée et familiale de la requérante devrait se poursuivre impérativement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie privée et familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Partant, il n'est pas démontré que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS